

Accord concernant la procédure de concertation relative à la méthodologie tarifaire de l'eau portant sur la période transitoire et sur la première période régulatoire post 2022

Entre :

La Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommée **BRUGEL**, organisme autonome doté de la personnalité juridique de droit public, établie à 1000 Bruxelles, avenue des Arts 46.

Représentée par Monsieur Thibault Georquin, Président et Monsieur Eric Mannès, Administrateur.

Et

L'opérateur de l'eau gestionnaire des réseaux de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement communal des eaux résiduaires urbaines en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommé **VIVAQUA**, association intercommunale ayant la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, établie à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Impératrice 17-19.

Représentée par Monsieur Bernard Van Nuffel, Président et Monsieur Guy Wilmart, Vice-Président.

Il est au préalable exposé que :

L'article 39/1 de l'ordonnance¹ « cadre eau » prévoit que :

« §1^{er} ... à partir du 1^{er} janvier 2021, BRUGEL établit, après consultation des opérateurs de l'eau, les méthodologies tarifaires que doivent utiliser ceux-ci pour l'établissement de leur proposition tarifaire;

Au cours de l'année 2021, les premières propositions tarifaires des opérateurs de l'eau devront être approuvées par BRUGEL. Les anciens tarifs continueront à s'appliquer jusqu'à ce que BRUGEL ait approuvé ces premières propositions tarifaires.

§ 2. Les méthodologies tarifaires précisent notamment :

1° la définition des catégories de coûts par mission de service public, en distinguant les services d'approvisionnement (production et distribution d'eau potable) et les services d'assainissement (collecte et épuration des eaux usées) qui sont couverts par les tarifs;

2° les règles d'évolution au cours du temps des catégories de coûts visés au 1°, y compris la méthode de détermination des paramètres figurant dans les formules d'évolution;

3° les règles d'allocation des coûts aux catégories d'usagers;

4° la structure tarifaire générale et les composants tarifaires.

§ 3. La consultation des opérateurs de l'eau se fait suivant une procédure déterminée de commun accord sur la base d'un accord explicite, transparent et non discriminatoire. [...]

§ 6. Sauf délai plus court convenu entre BRUGEL et l'opérateur de l'eau concerné, la méthodologie tarifaire applicable à l'établissement de la proposition tarifaire est communiquée audit opérateur au plus tard six mois avant la date à laquelle la proposition tarifaire doit être introduite auprès de BRUGEL.

A défaut d'accord, ces mêmes articles prévoient une procédure de concertation minimale

1° BRUGEL envoie aux opérateurs de l'eau la convocation aux réunions de concertation, ainsi que la documentation relative aux points mis à l'ordre du jour de ces réunions dans un délai de trois semaines avant lesdites réunions. La convocation mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que les points mis à l'ordre du jour;

2° à la suite de la réunion, BRUGEL établit un projet de procès-verbal de réunion reprenant les arguments avancés par les différentes parties et les points d'accord et de désaccord

¹ Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau telle que modifiée en date du 11 juin 2020

constatés qu'elle transmet, pour approbation, aux opérateurs de l'eau dans un délai de deux semaines suivant la réunion;

3° dans un délai d'un mois suivant la réception du procès-verbal de BRUGEL approuvé par les parties, les opérateurs de l'eau envoient à BRUGEL leur avis formel sur la méthodologie tarifaire résultant de cette concertation, en soulignant le cas échéant les éventuels points de désaccord subsistants.

Les délais prévus aux points 1°, 2° et 3° peuvent être raccourcis de commun accord entre BRUGEL et les opérateurs de l'eau.

BRUGEL motive toute prise en compte ou refus des modifications proposées par les opérateurs de l'eau.

Par ailleurs, l'article 39/3 de l'ordonnance « cadre eau » prévoit que :

« § 1er. Les opérateurs de l'eau établissent leur proposition tarifaire dans le respect de la méthodologie tarifaire établie par BRUGEL et introduisent celle-ci dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires visée au paragraphe 3 du présent article.

§ 2. BRUGEL, après examen de la proposition tarifaire, décide de l'approbation de celle-ci sur la base de sa conformité à la méthodologie tarifaire et communique sa décision motivée aux opérateurs de l'eau dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires visée au paragraphe 3 du présent article. BRUGEL peut introduire dans la décision tarifaire des modalités complémentaires non définies dans la méthodologie tarifaire et convenues de manière transparente et non discriminatoire avec les opérateurs de l'eau.

§ 3. La procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires fait l'objet d'un accord entre BRUGEL et les opérateurs de l'eau. [...]

A défaut d'accord, une procédure minimale est prescrite.

Le présent accord vise à mettre en œuvre ces différentes dispositions.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Remarques préalables importantes :

La mise en œuvre des dispositions du présent accord est conditionnée à l'adoption du projet d'ordonnance modificatrice de l'ordonnance cadre eau en première lecture au plus tard en février 2021 et à la condition que les futures mesures sociales (ou autres) adoptées dans le cadre de l'ordonnance finalement adoptée n'aient pas d'impact sur la méthodologie ou la grille tarifaire après la version adoptée en première lecture. Si ces conditions n'étaient pas remplies, les délais repris dans le présent accord ne pourront être respectés, repoussant de facto l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs au-delà du 1^{er} janvier 2022.

A. Généralités

Le présent accord porte sur la procédure à suivre en vue de l'élaboration de la méthodologie tarifaire pour les missions de service public exercées par VIVAQUA et visées à l'article 17 de l'ordonnance « *cadre eau* ».

Les délais prévus dans le présent accord sont des délais d'ordre. Les parties s'inscriront, par conséquent, dans la mesure du possible dans ce calendrier d'exécution sans y être tenues formellement.

B. Procédure pour la fixation des tarifs pendant la période transitoire

VIVAQUA dispose de la possibilité d'introduire auprès de BRUGEL une demande de modification visant uniquement l'indexation pour les tarifs 2021. Seule une procédure d'indexation sur base de l'indice des prix à la consommation entre octobre 2019 et octobre 2020 pourra être introduite pendant la période transitoire sous respect des conditions explicitées ci-après.

Conformément à l'article 39/1 de l'ordonnance :

« Jusqu'à l'approbation par Brugel des premières propositions tarifaires, toute demande d'indexation des tarifs des opérateurs de l'eau est introduite auprès de Brugel selon les modalités fixées par cette dernière après concertation avec les opérateurs. L'opérateur de l'eau peut être amené à rencontrer Brugel afin de lui exposer sa demande. Brugel sollicite l'avis du Comité des usagers de l'eau et du Conseil économique et social sur cette demande. Brugel statue sur cette demande dans un délai de quatre mois après réception de celle-ci. ».

BRUGEL rappelle que, tenant compte de son obligation de solliciter l'avis du comité des usagers de l'eau et du Conseil économique et social, toute demande d'augmentation des tarifs pour l'année 2021 devra être introduite, au plus tard le 15 septembre 2020 pour être effective au 1^{er} janvier 2021. Par dérogation aux délais prescrits au point A, ce délai est de rigueur.

La demande ne pourra porter que sur les tarifs périodiques existants en distinguant bien le prix de l'eau (partie distribution) et la redevance d'assainissement communale (partie assainissement). Dans le cas où une indexation de la redevance pour l'assainissement régional devait être approuvée, cette indexation sera automatiquement prise en compte dans les tarifs sans que VIVAQUA ne doivent introduire une demande d'adaptation des tarifs.

Dès lors que les délais ne permettent pas de développer un reporting spécifique pour l'année 2020, VIVAQUA motivera sa demande sur base de ses coûts comptables les plus récents disponibles (nets des subsides et produits autres que périodiques perçus au cours de

la période et hors redevance assainissement régional) et d'une éventuelle projection pour l'année 2021. VIVAQUA pourra également tenir compte de ses besoins en investissements (nets d'amortissements) tels que repris dans le plan pluriannuel validé par le gouvernement pour justifier sa demande.

C. Procédure concernant l'établissement du projet de méthodologie pour la fixation des tarifs à partir du 1^{er} janvier 2022

La modification de la méthodologie par BRUGEL et les éventuelles discussions entre BRUGEL et VIVAQUA se tiendront au cours du deuxième semestre 2020.

Parallèlement à la préparation du projet de méthodologie, et ce afin de faciliter la phase des propositions tarifaires, VIVAQUA s'engage à réaliser un exercice de simulation (crash-test) en remplissant le modèle de rapport prévu dans la méthodologie avec les données 2019. Cet exercice sera réalisé au cours du dernier trimestre 2020 en concertation avec Brugel. Les hypothèses sous-jacentes à la méthodologie n'étant pas connues à cette date, VIVAQUA pourra proposer ses hypothèses ou reprendre celles encore appliquées en 2019. Ces paramètres devront cependant être recalibrés dans le cadre de la proposition tarifaire sur base des hypothèses validées.

Par ailleurs, VIVAQUA s'engage à déjà compléter le reporting KPI tel qu'approuvé en mars 2020 pour l'année 2019. Ce premier exercice permettra de vérifier l'accessibilité et la validité des données demandées ainsi que de créer un historique des données dès 2019.

L'objectif est de disposer d'un projet de méthodologie tarifaire soumis à concertation de VIVAQUA au plus tard le 28 février 2021 et idéalement pour la mi-décembre 2020.

In fine, VIVAQUA s'engage à remettre à BRUGEL une proposition de conditions générales complètes et abouties pour le 1^{er} trimestre 2021. Cet impératif est justifié au regard de l'importance, d'une part, d'assurer des droits et des obligations équitables au profit des usagers, et d'autre part, par la nécessité de disposer de bases réglementaires pour certains tarifs qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

De commun accord, il a été décidé de ne pas rouvrir la méthodologie tarifaire validée en 2020 sur les thématiques déjà discutées et qui ont fait l'objet d'un consensus. Les modifications se limiteront à adapter la durée de la période régulatoire et les aspects opérationnels liés au calendrier (délais et dates butoirs) ainsi qu'à apporter des éventuelles corrections ou ajustements dans les parties existantes.

D. Concertation officielle relative au projet de méthodologie post 2022

Pour le mois de février 2021 au plus tard et idéalement pour le 15 décembre 2020, BRUGEL devrait transmettre à VIVAQUA le projet de méthodologie tarifaire pour les réseaux d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement communal des eaux résiduaires

urbaines de la Région de Bruxelles-Capitale adoptés par BRUGEL pour concertation, conformément à l'article 39/1 de l'ordonnance « *cadre eau* ».

L'avis formel de VIVAQUA sur le projet de méthodologie devra être transmis dans les 30 jours calendrier après leur réception (moyennant un délai de 15 jours supplémentaires en cas de besoin de validation par le conseil d'administration de VIVAQUA du mois de janvier 2021). Le cas échéant, une réunion de concertation pourrait être fixée dans ce délais de 30 jours.

E. Approbation et publication de la méthodologie

Le projet de méthodologie tarifaire, modifié le cas échéant en fonction des remarques formulées par VIVAQUA sera soumis, conformément à l'art 39/1 §4 à consultation du Comité des usagers, du Conseil économique et social pour une durée de 30 jours minimum.

Après analyse des différents commentaires issus des différentes consultations, BRUGEL établira le rapport de consultation qui reprendra l'avis du Comité des usagers et du Conseil économique et social ainsi que la position de BRUGEL par rapport aux commentaires formulés.

BRUGEL approuvera en principe la méthodologie tarifaire au plus tard le 31 mai 2021 et idéalement pour mars 2021.

F. Procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires

Dans le respect de l'ordonnance cadre eau, BRUGEL s'engage à communiquer la méthodologie tarifaire à VIVAQUA au plus tard six mois avant la date à laquelle la proposition tarifaire doit être introduite sauf délai plus court convenu entre les deux parties, mais ce délai est susceptible d'être ramené à quatre mois. A titre indicatif, les propositions tarifaires devront être transmises pour le 30 septembre 2021 au plus tard et idéalement pour fin juin.

La procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires pour la première période régulatoire post 2022 sera intégrée dans le projet de méthodologie soumis à concertation officielle.

G. Dispositions finales

Le présent accord :

- annule et remplace l'accord BRUGEL/VIVAQUA du 4 décembre 2018² établi dans le cadre de l'élaboration de la méthodologie tarifaire 2021-2026 et portant sur la période transitoire 2018-2020.
- entre en vigueur à la date de la signature des deux parties. Si les deux parties ne signent pas l'accord le même jour, BRUGEL signera en second et, le jour même de sa signature, en avertira VIVAQUA par courrier électronique et lui expédiera les originaux signés par porteur avec accusé de réception.
- est publié sur le site internet de BRUGEL dans les sept jours suivant sa signature par les deux parties.

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires originaux, le 1 juillet 2020.

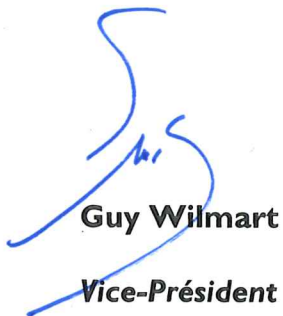
Pour accord,

Pour VIVAQUA,



Bernard Van Nuffel

Président



Guy Wilmart

Vice-Président

Pour BRUGEL,



Thibault Georgin

Président



Eric Mannés

Administrateur

² <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2018/fr/accord-vivaqua-brugel.pdf>

